

La lettre mensuelle du CDG 68 : des informations qui circulent et qui s'affichent !

Horaires d'ouverture au public du Centre de Gestion du Haut-Rhin

Lundi au jeudi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30

Vendredi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Accueil téléphonique des services :

"Gestion des carrières" - "Pensions" - "Juridique" – "Missions temporaires"

L'accueil téléphonique des services "Gestion des carrières", "Pensions", "Juridique" et "Missions temporaires" s'effectue selon les modalités suivantes :

Lundi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 30
Mardi	08 h 30 à 12 h 00	PAS D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE mardi après-midi
Mercredi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 30
Judi	08 h 30 à 12 h 00	PAS D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE jeudi après-midi
Vendredi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 00

Accueil téléphonique pour le service :

"Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin"



Le mardi matin et le jeudi matin

De 08h30 à 12h00

Accueil physique pour la consultation des dossiers : **sur rendez-vous auprès du service concerné**

Sommaire de ce numéro

- L'actualité
- Gestion des carrières
- À noter au Journal Officiel
- Archivistes itinérants
- Calendrier
- Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin
- Concours / Examens professionnels
- CNRACL
- Prévention des risques professionnels
- Conseil en Organisation et Santé au Travail
- Mission Ergonomie / Handicap

L'actualité

Circulaires publiées par le CDG 68			
N°	Date	Classement	Intitulé
2024/04	22/08/2024	C 314	Secrétaire général de mairie (SGM) – revalorisation du métier
2016/04	/	C 4321	RIFSEEP – mise à jour 1 ^{er} septembre 2024

Nos circulaires sont consultables et téléchargeables sur notre site www.cdg68.fr

Fiches et outils d'informations publiés par le CDG 68		
Fiches/outils	Date	Intitulé
Fiche Prév'ressources	09/2024	Les documents en santé et sécurité au travail – Quelles obligations ?

Nos fiches et outils d'informations sont consultables et téléchargeables sur notre site www.cdg68.fr

Retrouvez le CDG 68 sur LinkedIn

Nouveau ! Le Centre de Gestion est sur LinkedIn

Rejoignez-nous sur notre page LinkedIn pour avoir les dernières infos du moment !

Accéder à la page du CDG 68

RGPD

Le Centre de Gestion 54 va procéder à l'envoi du renouvellement de la convention de mission d'accompagnement pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel au règlement général sur la protection des données (RGPD) aux collectivités adhérentes.

Cette convention couvrira la période du 01/01/2025 au 31/12/2026.

La convention signée sera à déposer directement dans l'espace RGPD dans l'onglet "Mon espace" "Ma convention / mes informations" (le modèle d'arrêté de délibération n'est pas à renvoyer).

Rapport Social Unique (RSU) 2023 : poursuite de la campagne

Le code général de la fonction publique (art. L231.1 à L232.1) précise que les administrations élaborent chaque année un Rapport Social Unique (RSU) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale et établissement public.

Ce RSU constitue l'outil de référence pour renforcer la lisibilité de l'emploi public territorial. Il permet d'apprécier la situation de votre collectivité ou de votre établissement public à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items tels que les effectifs, la formation, l'absentéisme, le temps de travail, les conditions de travail, la rémunération et les droits sociaux. Ce RSU doit être présenté au Comité Social Territorial.

Tous les employeurs sont soumis à cette obligation, y compris ceux qui n'emploient aucun agent. Dans ce cas, vous avez la possibilité de générer un RSU « à vide ».

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin devra transmettre à la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) votre RSU **au plus tard le 31 octobre 2024.**

Toujours soucieux de vous simplifier sa réalisation, le Centre de Gestion du Haut-Rhin met à votre disposition l'application web de saisie « Données sociales » (<https://bs.donnees-sociales.fr/>) (pour rappel : nous vous invitons à utiliser les navigateurs Internet suivants : Mozilla Firefox, Google Chrome et ne pas utiliser Internet Explorer) :

- Elle permet le pré-remplissage de votre rapport social unique à partir d'une extraction de vos données issues de votre DSN tout en garantissant l'anonymat et la protection de vos données. Consécutivement à l'import DSN, il vous est proposé un import complémentaire permettant d'alimenter les indicateurs relatifs aux accidents de travail et aux maladies professionnelles (cet import est possible seulement pour les collectivités adhérentes au contrat groupe assurance statutaire mis en place par le Centre de Gestion).
Par ailleurs, il est également possible de réaliser un import du fichier d'échange issu de votre logiciel SIRH (au format .txt).
- Elle dispose d'un mode de saisie « agent par agent » ou « consolidé ».
- Des compléments d'informations (infobulle) ainsi qu'une foire aux questions ont été réalisés afin de vous aider dans la saisie.
- De nombreux contrôles de cohérence permettent de renforcer la qualité et la fiabilité de vos données.
- Elle rassemble l'ensemble des enquêtes au sein d'une seule : Rapport Social Unique, RASSCT, Handitorial et GPEEC.

Vous pouvez dès à présent accéder à la saisie en ligne de vos enquêtes.

Afin de vous aider à valoriser pleinement vos données sociales issues de la saisie, nous pourrions vous proposer, consécutivement à la validation de votre rapport social unique, un rapport synthétique automatisé reprenant l'essentiel des indicateurs.

Par la suite, nous vous proposerons également la réalisation d'un rapport social unique personnalisé qui vous permettra de comparer vos données à un échantillon, construit sur mesure, de collectivités de la même strate. Cette analyse participe au pilotage d'une GPEEC efficiente en présentant des indicateurs pratiques tels que le pourcentage d'agents formés, la pyramide des âges, le poids de la masse salariale, le taux de turn-over, le taux d'absentéisme, etc.

En complément de ce RSU personnalisé, vous pourrez également disposer de synthèses ou outils concernant d'autres thématiques comme le baromètre relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la synthèse absentéisme, la synthèse spécifique RASSCT, la synthèse relative aux risques psycho-sociaux, la synthèse rémunération.

Une assistance personnalisée est à votre disposition. Vous pouvez contacter **Monia GUERIN** au Centre de Gestion **uniquement le mardi matin et jeudi matin** au 03 89 20 36 00, ou adresser un courriel à donnees-sociales@cdg68.fr.

RIFSEEP : maintien de l'IFSE en congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM)

Depuis le 1^{er} septembre 2024, en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM), les agents publics d'État bénéficient du maintien de l'IFSE :

- à hauteur de 33 % la 1^{ère} année ;
- et de 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} années.

Dès lors, en application du principe de parité, les collectivités territoriales, disposant d'une délibération excluant le maintien de l'IFSE durant une période de CLM ou de CGM, peuvent donc désormais délibérer en vue de maintenir l'IFSE durant une période de CLM ou de CGM :

- soit dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents publics d'État ;
- soit en définissant des modalités de maintien de l'IFSE moins favorables que celles applicables aux agents publics d'État.

S'agissant des collectivités territoriales disposant d'une délibération fixant les modalités de maintien de l'IFSE « *selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés* » doivent donc appliquer cette réforme au 1^{er} septembre 2024, sans qu'il soit nécessaire de redélibérer.

En revanche, s'agissant du congé de longue durée (CLD), les agents publics d'État ne bénéficient toujours pas du maintien de l'IFSE.

Dès lors, en application du principe de parité, les collectivités territoriales ne peuvent donc toujours pas délibérer en vue de maintenir le versement de l'IFSE durant une période de CLD.

En outre, depuis le 1^{er} septembre 2024, lorsqu'une période de CLM est reconsidérée rétroactivement en CLD, l'agent public d'État conserve l'IFSE maintenue au titre du CLM initialement accordé.

La [circulaire CDG 68 relative au RIFSEEP](#) a été mise à jour.

Policiers municipaux et gardes champêtres : réforme du régime indemnitaire

Le [décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 \(JORF du 28/06/2024\)](#) institue une **indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)** pour les 3 cadres d'emplois (A, B et C) de la police municipale et le cadre d'emplois des gardes champêtres (C).

Il est primordial de veiller à la distinction entre l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) et l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE - RIFSEEP).

Le CDG 68 recommande aux collectivités territoriales et aux établissements publics, comprenant dans leur effectif des policiers municipaux et/ou des gardes champêtres, d'instituer ce nouveau régime indemnitaire **le 1^{er} janvier 2025 au plus tard**, date à laquelle les anciennes bases réglementaires seront juridiquement abrogées. La jurisprudence accorde un « *délai raisonnable* » pour permettre cette mise en conformité.

L'instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) suppose la disparition de :

- l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des policiers municipaux et des gardes champêtres (art. 1^{er} du décret n°97-702 du 31 mai 1997 – art. 1^{er} du décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 – art. 3 du décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) (art. 2 du décret n° 97-702 du 31 mai 1997 – art. 2 du décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000)
- l'indemnité de difficultés administratives (IDA) - par analogie avec le RIFSEEP ([réponse ministérielle du 03/04/2018](#) – [réponse ministérielle du 29/03/2018](#)).

La réglementation prévoit que, lors de la première application des dispositions de cette réforme, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % (= part variable pouvant être versée mensuellement) et dans la limite du montant du plafond défini par l'organe délibérant.

Le CDG 68 met à disposition des collectivités territoriales un modèle de délibération ([voir modèle délibération](#)).

L'avis préalable du comité social territorial (CST) est requis préalablement à la prise de la délibération.

Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT)

Le CSFPT s'est réuni le 5 juillet pour étudier le projet de décret relatif aux indemnités (indemnité de mobilisation opérationnelle et prime forfaitaire exceptionnelle) pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels mobilisés en vue de la sécurisation des événements liés aux jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.

Voir le [communiqué de presse du CSFPT du 5 juillet 2024](#).

La prochaine séance du CSFPT aura lieu le 25 septembre 2024.

Brèves

- **Bibliothèques** : les 28 et 29 septembre prochains, sont lancées [« Biblis en folie »](#), première édition des journées nationales dédiées aux bibliothèques et aux médiathèques.
- **Chômage** : sur [décision de l'Unedic](#), les montants de référence servant au calcul de l'indemnité sont revalorisés de 1,2 % au 1^{er} juillet.
- **Protection fonctionnelle** : dans une [décision du 4 juillet](#), le Conseil constitutionnel déclare inconstitutionnelle l'impossibilité pour un agent entendu en audition libre de bénéficier de la protection fonctionnelle. Dans l'attente des modifications réglementaires, il précise que la collectivité doit accorder sa protection à l'agent entendu en audition libre à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

Ressources sélectionnées pour vous

- [Mise en œuvre de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne \(AESH\), note de service, ministère de l'Éducation nationale, 24 juillet 2024](#) : détails des modalités de mise en œuvre pour l'année scolaire 2024-2025.
- [Elaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique, circulaire, ministère de la Transformation et de la fonction publiques, 11 juin 2024](#) : présentation de la réglementation en vigueur dans les trois versants de la fonction publique.
- [Mise en œuvre de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi introduisant la notion d'autorité organisatrice \(AO\) de l'accueil du jeune enfant, foire aux questions, Direction générale des collectivités locales, juillet 2024](#) : précisions sur le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant confié aux communes à compter du 1^{er} janvier 2025.
- [Circulaire relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique, ministère de la Transformation et de la fonction publiques, 26 juin 2024, mise en ligne le 10 juillet 2024](#) : présentation du cadre juridique applicable aux lanceurs d'alerte dans la fonction publique, des modalités de recueil des signalements et de leur traitement ainsi que des garanties et protections dont bénéficient les agents.
- [Présentation de l'index à l'égalité professionnelle dans la fonction publique territoriale, foire aux questions, Direction générale des collectivités locales](#) : liste des communes concernées et documentation sur le calcul de l'index égalité et ses quatre indicateurs.

Gestion des carrières

RAPPEL : Nouvelle organisation au 1^{er} septembre 2024

Le service « Gestion des carrières » a modifié la répartition des EPCI du Haut-Rhin entre ses gestionnaires carrières, compte tenu de l'arrivée d'une nouvelle gestionnaire carrières, **Mme Mylène BAUMANN**, en remplacement de Mme Rose Wildemann qui a fait valoir ses droits à la retraite :

Pas d'accueil téléphonique le mardi après-midi et jeudi après-midi Accueil du public : il est préférable de prendre rendez-vous auprès du service	Répartition des EPCI entre les gestionnaire carrières (EPCI + communes membres de l'EPCI + établissements publics dont le siège se situe dans le périmètre de l'EPCI)
Romanella ARMENIA Gestionnaire carrières 03 89 20 88 31 r.armenia@cdg68.fr	CA COLMAR AGGLOMÉRATION CC ALSACE RHIN-BRISACH CC DU PAYS DE RIBEAUVILLÉ CC DU VAL D'ARGENT CC DE LA VALLÉE DE KAYSERSBERG
Mylène BAUMANN Gestionnaire carrières m.baumann@cdg68.fr	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Nathalie BEISERT Gestionnaire carrières 03 89 20 88 32 n.beisert@cdg68.fr	CC SUD ALSACE LARGUE CC SUNDGAU
Fleur OURY Gestionnaire carrières 03 89 20 88 45 f.oury@cdg68.fr	CA SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION
Francine ROYAL-MONTÉLÉONE Gestionnaire carrières 03 89 20 88 33 f.royal-monteleone@cdg68.fr	CC DU CENTRE DU HAUT-RHIN CC DU PAYS DE ROUFFACH, VIGNOBLES ET CHÂTEAUX CC DE LA RÉGION DE GUEBWILLER CC DE THANN - CERNAY CC DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN CC DE LA VALLÉE DE LA DOLLER ET DU SOULTZBACH CC DE LA VALLÉE DE MUNSTER
Anna-Gaëlle SPANG Assistante administrative 03 89 20 88 34 ag.spang@cdg68.fr	

À noter au Journal Officiel

ERRATUM : Dans le *Point info* n° 265 de Juillet/Août, en page 6, il fallait lire pour le décret relatif aux congés pour raison de santé la référence réglementaire suivante :

[Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État](#), JO du 29/06/24.

Chômage

Les dispositions réglementaires relatives aux règles d'indemnisation du régime d'assurance chômage sont prolongées jusqu'au 31 octobre 2024.

[Décret n° 2024-853 du 30 juillet 2024 relatif au régime d'assurance chômage](#), JO du 31/07/24.

Voir également : [Décret n° 2024-853 du 30 juillet 2024 relatif au régime d'assurance chômage \(rectificatif\)](#), JO du 10/08/24.

Secrétaires généraux de mairie

Les décrets d'application de la loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ont été publiés. Les nouveaux dispositifs portent sur le recrutement, les examens professionnels, la formation, la promotion interne et la bonification d'ancienneté.

[Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie](#),

[Décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie](#),

[Décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux](#),

[Décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie](#), JO du 17/07/24.

Égalité : indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

Les décrets permettent l'application de [l'article 9 de la loi du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique](#). Cet article dispose notamment que les communes et les EPCI de plus de 40 000 habitants, qui gèrent au moins 50 agents, publient chaque année, sur leur site internet, les indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. Les décrets définissent les indicateurs à prendre en compte ainsi que les modalités de calcul et de publication de ces derniers. Le régime des sanctions applicables en cas de non-publication des résultats ou lorsque ces résultats sont inférieurs à un certain niveau est également précisé. Ces dispositions entrent en vigueur le 15 juillet 2024. Pour rappel, la date limite de publication au titre de l'année 2024 est fixée au 30 septembre.

[Décret n° 2024-801 du 13 juillet 2024 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale](#) et [décret n° 2024-802 du 13 juillet 2024 relatif aux modalités de calcul des indicateurs relatifs à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale](#), JO du 14/07/24.

Pour plus d'information : voir dans la rubrique *Ressources sélectionnées pour vous*, la publication par la DGCL d'une foire aux questions relative à l'index à l'égalité professionnelle.

Directeurs d'établissement d'enseignement artistique territoriaux

Les plafonds RIFSEEP (IFSE et CIA) des directeurs d'établissement d'enseignement artistique territoriaux sont revalorisés à compter du 1^{er} septembre 2024 (plafonds annuels : 38 021 € pour l'IFSE et 6 710 € pour le CIA). En effet, leur corps permanent d'équivalence FPE (Personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation) bénéficient désormais du RIFSEEP. Leur corps temporaire d'équivalence FPE (Attachés d'administration de l'État) n'est donc plus valable.

[Arrêté du 5 juillet 2024 pris pour l'application au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État](#), JO du 10/07/24.

Concours et entretien de recrutement : autorisation du recours à la visioconférence

Les collectivités et les établissements organisateurs de concours peuvent réaliser à distance, au moyen de la visioconférence, les épreuves orales, les auditions et les entretiens de recrutement des agents publics. Les membres des jurys, comités et commissions de sélection peuvent participer également aux délibérations par le biais de la visioconférence. Le texte entre en vigueur en octobre, à l'exception des délibérations des jurys et comités de sélection qui entrent en vigueur le 9 juillet.

[Décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique](#), JO du 08/07/24.

Frais de déplacement

Les modalités de communication des pièces justificatives nécessaires pour le remboursement des frais de déplacement avancés par les agents publics sont simplifiées. Ces dispositions sont applicables à la fonction publique territoriale.

[Décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat](#), JO du 07/07/24.

Proche aidant

Le texte prévoit la possibilité de renouveler la durée d'indemnisation du congé de proche aidant lorsque celui-ci est ouvert au titre de différentes personnes aidées. La disposition entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

[Décret n° 2024-697 du 5 juillet 2024 relatif à la durée de versement de l'allocation journalière du proche aidant](#), JO du 06/07/24.

Droit privé : contre-visite médicale

Le texte précise les modalités et les conditions de la contre-visite médicale demandée par l'employeur au domicile du salarié, ou à un lieu communiqué par lui, ou sur convocation au cabinet du médecin mandaté par l'employeur pour effectuer la contre-visite.

[Décret n° 2024-692 du 5 juillet 2024 relatif à la contre-visite mentionnée à l'article L. 1226-1 du code du travail](#), JO du 06/07/24.

Filière animation

Désormais, les fonctions d'animation peuvent être exercées dans les séjours de vacances et les accueils sans hébergement par les titulaires du brevet d'animateur de centres de vacances ou de l'attestation d'équivalence au brevet d'animateur de centres de vacances délivrés par la Communauté française de Belgique.

[Arrêté du 20 juin 2024 modifiant l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme](#), JO du 03/07/24.

Archivistes itinérants

Les archivistes itinérants du Centre de Gestion sont joignables **uniquement le mardi** au 03 89 20 36 00 :

- Valérie BERNARD : [poste 872](#)
- Emmanuelle HARTMANN : [poste 873](#)
- Sébastien ROUSSIAUX : [poste 879](#)
- Quentin DEPECKER : [poste 871](#)

ou via les adresses électroniques suivantes :

v.bernard@cdg68.fr

e.hartmann@cdg68.fr

s.roussiaux@cdg68.fr

q.depecker@cdg68.fr

Calendrier

Commission Administrative Paritaire / Commission Consultative Paritaire

CAP + CCP	A – B – C	Dates et heures des réunions *	Dates limites de réception des dossiers
	Divers	18/10/2024 à 09h00 Absence de dossiers	Délai échu
	Divers	06/12/2024 à 09h00	12/11/2024

* Dates prévisionnelles uniquement : en l'absence de saisine, la séance n'aura pas lieu.

Les réunions ont lieu à la salle polyvalente La Vigneraie à WETTOLSHEIM, sauf information contraire.

Comité Social Territorial (ancien Comité Technique)

CST	Dates et heures des réunions	Dates limites de réception des dossiers
	26/11/2024 à 08h30	25/10/2024

Les réunions ont lieu à la salle polyvalente La Vigneraie à WETTOLSHEIM, sauf information contraire.

Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin

Formation restreinte

Le Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin se réunit en formation restreinte le mercredi après-midi	Le secrétariat du Conseil médical départemental, attire l'attention des collectivités, sur la nécessité de présenter les dossiers dans un délai raisonnable, si possible, au moins deux mois avant la date d'échéance de l'avis précédemment rendu, compte tenu des délais d'instruction nécessaires à la constitution du dossier médical de l'agent.
Dates des réunions *	
16/10/2024	
20/11/2024	
18/12/2024	

 La fiche pratique « Tableau récapitulatif des droits à congés pour inaptitude physique et saisine du Conseil médical départemental formation restreinte » a été mise à jour avec les pratiques actuelles du Conseil médical restreint qui se réunit pour la Fonction publique territoriale.

Formation plénière

Le Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin se réunit en formation plénière le jeudi matin	Dates limites de réception des dossiers
Dates des réunions *	
03/10/2024	Délai échu
05/12/2024	08/11/2024

* Les dates prévisionnelles des réunions du Conseil médical départemental sont données à titre indicatif et sont susceptibles de changer.

 **TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ À LA COLLECTIVITÉ**

« Nous attirons votre attention sur la parution de nouveaux formulaires AF3 et questionnaires tierce personne émanant de la CNRACL. Ils sont disponibles sur notre site dans la rubrique « formulaires » du Conseil médical ou directement sur le site de la CNRACL. Les anciens formulaires ne seront plus acceptés par la CNRACL à compter du 1^{er} juin 2024.

Concours

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt des dossiers
Agent de Maîtrise	CDG 68	Concours	Du 03/09/2024 au 09/10/2024	17/10/2024
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	CDG 90	Concours	Du 10/09/2024 au 16/10/2024	24/10/2024
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques p ^{al} de 2 ^{ème} classe	CDG 67	Concours	Du 10/09/2024 au 16/10/2024	24/10/2024
Lieutenant de 2 ^{ème} classe de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CDG 69	Concours	Du 10/09/2024 au 16/10/2024	24/10/2024
Adjoint du patrimoine p ^{al} de 2 ^{ème} classe	CDG à déterminer*	Concours	Du 24/09/2024 au 30/10/2024	07/11/2024
Auxiliaire de Puériculture de classe normale	CDG 68	Concours	Du 24/09/2024 au 30/10/2024	07/11/2024
Infirmier en soins généraux	CDG 51	Concours	Du 01/10/2024 au 06/11/2024	14/11/2024
Adjoint d'animation p ^{al} de 2 ^{ème} classe	CDG 67	Concours	Du 01/10/2024 au 06/11/2024	14/11/2024
Gardien-brigadier de police municipale	CDG 67	Concours	Du 01/10/2024 au 06/11/2024	14/11/2024
Conseiller Socio-Éducatif	CDG 25	Concours	Du 15/10/2024 au 20/11/2024	28/11/2024
Médecin de 2 ^{ème} classe	CDG 51	Concours	Du 15/10/2024 au 20/11/2024	28/11/2024
Puéricultrice	CDG 21	Concours	Du 22/10/2024 au 27/11/2024	05/12/2024

Examens professionnels

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt des dossiers
Agent de Maîtrise	CDG 68	Examen	Du 03/09/2024 au 09/10/2024	17/10/2024
Lieutenant de 1 ^{ère} classe de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CDG 33	Examen	Du 03/09/2024 au 09/10/2024	17/10/2024
ETAPS p^{al} de 1^{ère} classe	CDG 68	Examen	Du 17/09/2024 au 23/10/2024	31/10/2024
ETAPS p^{al} de 2^{ème} classe	CDG 68	Examen	Du 17/09/2024 au 23/10/2024	31/10/2024
Assistant d'enseignement artistique p ^{al} de 1 ^{ère} classe	CDG à déterminer*	Examen	Du 17/09/2024 au 23/10/2024	31/10/2024
Assistant d'enseignement artistique p ^{al} de 2 ^{ème} classe	CDG à déterminer*	Examen	Du 17/09/2024 au 23/10/2024	31/10/2024
Attaché principal	CDG 57	Examen	Du 15/10/2024 au 20/11/2024	28/11/2024
Technicien p ^{al} de 2 ^{ème} classe (promotion interne)	CDG 67	Examen	Du 08/10/2024 au 13/11/2024	21/11/2024
Technicien p ^{al} de 2 ^{ème} classe (avancement de grade)	CDG 67	Examen	Du 08/10/2024 au 13/11/2024	21/11/2024
Technicien p ^{al} de 1 ^{ère} classe	CDG 67	Examen	Du 08/10/2024 au 13/11/2024	21/11/2024
Éducateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	CDG 57	Examen	Du 15/10/2024 au 20/11/2024	28/11/2024
Adjoint administratif p^{al} de 2^{ème} classe	CDG 68	Examen	Du 22/10/2024 au 27/11/2024	05/12/2024

* Consulter le site www.concours-territorial.fr.

Ouverture de la nouvelle offre de services au titre des demandes de départ à la retraite

Depuis le 16/09/2024, les applications sur la plateforme employeur PEP's de la CNRACL ont été modifiées.

Les dossiers en cours migreront d'office sur les nouvelles applications.

Vous aurez ainsi accès à 3 applications :

- Demande de retraite CNRACL et RAFF
- Compte individuel retraite
- Simulation de retraite CNRACL

Le nouveau service « Demande de retraite CNRACL et RAFF » sera utilisé pour :

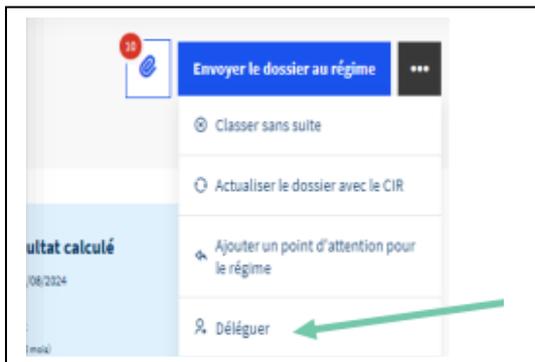
- Les pensions normales (âge légal, limite d'âge, carrière longue, fonctionnaire handicapé...). Il ne sera plus possible d'effectuer une demande d'avis préalable.
- Les retraites progressives
- Les pensions d'invalidité
- Les liquidations suite au décès en activité (anciennement pensions de réversion)

Afin que le Centre de Gestion puisse continuer à vous accompagner, ce nouveau fonctionnement nécessite deux phases d'autorisation :

1. **Délégation de principe** : à cet effet, vous avez reçu une demande de délégation de la part du Centre de Gestion par courriel le 10 janvier 2024.

Il vous revenait de valider cette demande de délégation via la Plateforme Employeurs Publics Pep's, en cliquant sur le bouton « **Gérer la délégation** ». La plupart des collectivités ont déjà accepté cette première étape.

2. **Une délégation par dossier** : une fois la délégation de principe accordée, la collectivité devra autoriser la délégation pour chaque dossier afin que le CDG 68 puisse continuer à en assurer le contrôle.



Il convient pour les collectivités ayant accepté la délégation de principe (phase 1), de cliquer sur « déléguer » des « actions secondaires » en haut à droite de l'écran. En effet, **ces nouveaux outils entraînent la suppression du bouton « Envoyer CDG »**.

Parallèlement, la demande de contrôle du dossier par le CDG 68 devra être adressée via le formulaire annexé à la circulaire CDG 68 « Instruction du dossier de retraite CNRACL » accompagnée des pièces justificatives. L'ensemble devra être transmis par voie postale.

Le CDG 68 se chargera alors de l'édition de la demande de pension, du téléversement des pièces et de l'envoi à la CNRACL de tous les dossiers délégués, après leur vérification finale.

Une fois délégué au CDG 68, la collectivité n'aura donc plus à intervenir dans le dossier de retraite.

Foire aux questions :

Que se passe-t-il si des pièces complémentaires demandées n'ont pas été transmises avant le 9 septembre, date de l'arrêt du téléversement des pièces complémentaires ?

Le 9 septembre marque l'arrêt du téléversement des pièces complémentaires suite à la demande de la CNRACL (dossiers urgents en cours, échéance antérieure à octobre).

Le dossier transmis à la CNRACL sera accessible à compter du 16 septembre dans le nouveau service : tant que le service gestionnaire CNRACL n'aura pas étudié ce dossier, aucune pièce justificative n'apparaîtra automatiquement comme transmise.

Après la prise en charge du dossier par le service gestionnaire CNRACL, les dossiers pour lesquels il manque une pièce justificative apparaîtront dans le portefeuille employeur avec le nombre de pièces redemandées (= manquantes). L'employeur pourra alors les téléverser.

Quel est l'impact de l'arrêt de l'envoi de nouveaux dossiers de demande de liquidation avec téléversement de pièces justificatives prévu le 6 septembre ?

Entre le 9 septembre et le 16 septembre l'employeur ne devra plus envoyer de dossiers de liquidation de pension ; les dossiers « en cours » ou « terminés » seront migrés dans le nouvel outil, l'employeur les retrouvera pour poursuivre la saisie, dès la bascule le 16 septembre.

Comment se fait la migration sur la nouvelle offre de service PEP's ? Les dossiers apparaîtront-ils dans le portefeuille de l'employeur ou de son Centre de Gestion d'affiliation ?

Dès le 16 septembre, les dossiers seront visibles du portefeuille de l'employeur et de celui de son CDG d'affiliation (si la délégation a été acceptée par l'employeur).

Après l'ouverture du nouveau service PEP's « Demande de retraite CNRACL & RAFF », les dossiers terminés seront-ils toujours consultables et non modifiables ?

Les dossiers terminés depuis moins d'un an restent consultables et non modifiables dans le nouveau service « Demande de retraite CNRACL & RAFF ».

Quel est l'impact du déploiement de la nouvelle offre de service PEP's pour les dossiers de liquidation en cours ?

Dans le nouveau service PEP's « Demande de retraite CNRACL & RAFF » :

- les dossiers en cours seront repris à l'état « à étudier »
- les dossiers non encore envoyés à la CNRACL apparaîtront à l'état « en instruction ».

La bascule des nouveaux services « Demande de retraite CNRACL & RAFF » et « Comptes individuels retraite » est prévue le 16 septembre, à quel moment les employeurs pourront-ils accéder aux dossiers de leurs agents ?

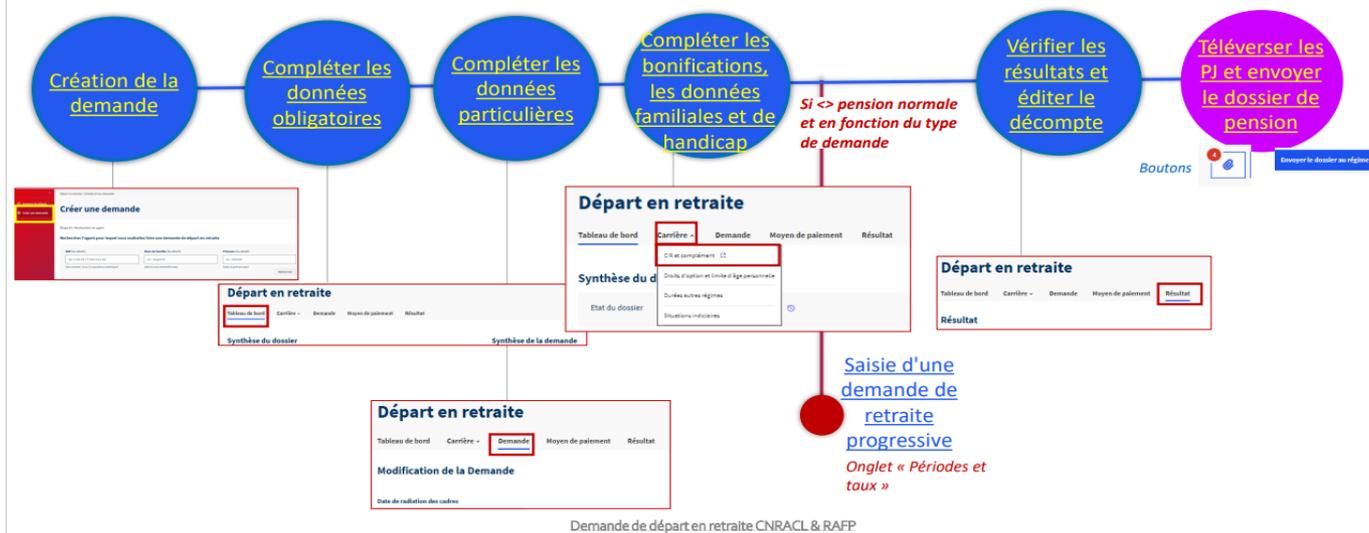
La bascule de la nouvelle offre de service PEP's est planifiée le 16 septembre au matin.

Dès l'ouverture des nouveaux services, les employeurs pourront immédiatement accéder aux dossiers de leurs agents.

La CNRACL a mis à disposition le parcours en vidéos, d'instruction d'une demande de pension normale et de retraite progressive dans PEPS pour tous les employeurs. Ce support est également disponible dans la rubrique "Documents".

L'instruction de la demande de départ guidée

Cliquez sur les liens ci-dessous, pour visionner les vidéos tutoriel d'utilisation du service PEP's « Demande de départ en retraite CNRACL & RAFF ».



Dans le cadre des conventions de partenariat mises en place entre le Centre de Gestion du Haut-Rhin et la CNRACL depuis 1985, les correspondantes CNRACL du Centre de Gestion restent à votre disposition au 03 89 20 88 45 (f.oury@cdg68.fr) ou au 03 89 20 88 32 (n.beisert@cdg68.fr).

Prévention des risques professionnels

Livret d'accueil sécurité : ateliers

Depuis bientôt un an, le Centre de Gestion met à disposition des collectivités territoriales et établissements publics du département une **application informatique accessible en ligne**, pour éditer de manière simple, rapide et ciblée un **livret d'accueil « hygiène et sécurité »** adapté au poste de l'agent. Ce livret permet notamment d'illustrer la **formation pratique et appropriée** au poste de travail au moment de l'intégration du nouvel arrivant et de la formaliser.

Pour vous accompagner dans la prise en main de l'application et pour répondre à vos éventuelles questions, le service Prévention des risques professionnels organise plusieurs **ateliers en visioconférence**.

Si vous n'avez pas encore suivi cet atelier, ou si vous souhaitez revoir certaines fonctionnalités de l'outil, nous vous proposons de vous positionner à la date suivante dans la limite d'une personne par collectivité (l'atelier débutera à 9h) :

Mardi 03 décembre 2024

Pour vous inscrire, il suffit de cliquer sur le lien suivant : <https://sphinxdeclic.com/d/s/9uiq8n>.

N.B. : le lien de connexion sera envoyé 24H avant chaque atelier aux titulaires d'un compte utilisateur.

Pour des questions pratiques et pour que l'**application** soit paramétrée à l'issue de la visioconférence, nous vous remercions, préalablement à votre inscription, de créer votre **compte d'accès** à l'application et de compléter la fiche préparatoire suivante : <https://cloud.cdg68.fr/index.php/s/j26oRQxQMsxdzFA>

Les documents en santé et sécurité au travail

En matière de santé et de sécurité au travail, la réglementation impose aux collectivités territoriales et établissements publics la mise en place d'un certain nombre de documents.

Ils permettent de renforcer et pérenniser la démarche de prévention des risques professionnels, d'assurer la traçabilité des actions de prévention mises en œuvre, mais aussi de cadrer et de valider certaines exigences réglementaires.

L'autorité territoriale doit veiller à les mettre en place, à les suivre mais aussi à les mettre à disposition des acteurs de la prévention concernés (ex. : agents, assistants ou conseillers de prévention, chargé d'inspection, membres de la Formation Spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail ou du Comité Social Territorial, médecin du travail).

La fiche Prév'ressources « [Les documents en santé et sécurité au travail, quelles obligations ?](#) » présente les principaux documents obligatoires et recommandés qu'il convient d'établir et d'utiliser pour se conformer à la réglementation.



Des précisions sont apportées sur le document unique d'évaluation des risques professionnels

Une [circulaire du 11 juin 2024](#) relative à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique a été publiée courant juillet 2024 sur le site de la fonction publique. Elle fait suite à la publication du [plan santé au travail dans la fonction publique 2022-2025](#) et notamment de son axe 2.

Ce document reprend les dispositions législatives et réglementaires existantes sur le sujet et apporte les précisions suivantes :

- les précédentes circulaires relatives au DUERP pour la fonction publique sont abrogées ;
- la **notion de prévention primaire** est réaffirmée ;
- l'évaluation des risques doit être conduite sous la responsabilité de l'employeur. S'agissant d'une **démarche participative**, elle implique nécessairement la participation des agents et de leurs représentants ainsi que des acteurs spécialisés en santé et sécurité au travail ;
- le DUERP doit être considéré comme un **outil de dialogue** pour un diagnostic partagé ;
- la **responsabilité de l'employeur** repose sur une obligation légale de sécurité dite « de moyens renforcés » dont les contours et implications sont présentés en annexe 2 de la circulaire (responsabilité civile, responsabilité pénale de l'employeur) ;
- les employeurs publics peuvent utilement initier une démarche de mutualisation à l'échelle locale dans l'analyse et le traitement des risques les plus récurrents et sensibles par métier ;
- les **échelles de cotation des risques** (ex. : fréquence d'exposition, gravité, moyens de maîtrise) n'ont pas de caractère obligatoire et ont pour fonction de constituer une aide à la décision pour prioriser les actions de prévention. Certains risques particuliers, comme les risques psychosociaux, peuvent être traités différemment des autres risques à cet égard ;
- le DUERP ne peut pas faire l'objet d'une validation par l'organe exécutif et doit donc strictement faire l'objet d'une **délibération par l'organe délibérant** de la collectivité ;
- le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (**PAPRIACT**) est **obligatoire sans condition d'effectif** ;
- la circulaire renvoie vers un [kit méthodologique](#) sur le DUERP.

Les documents suivants ont été mis à jour en conséquence :

- circulaire « [Évaluation des risques professionnels et document unique](#) » ;
- fiche Prév'ressources « [Évaluation des risques professionnels : élaborer le document unique](#) » ;
- fiche Prév'ressources « [Évaluation des risques professionnels : choisir son prestataire](#) » ;
- fiche Prév'ressources « [Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail – PAPRIACT](#) ».

Mise à jour documentaire

Le service Prévention des risques professionnels du Centre de Gestion diffuse depuis de nombreuses années, sur son [site internet](#), des circulaires portant sur différentes thématiques en matière de prévention des risques professionnels. Ces documents ont vocation à informer les collectivités territoriales et les établissements publics sur les dispositions réglementaires à mettre en œuvre.

Parce que les évolutions réglementaires ont été nombreuses ces derniers mois, l'ensemble des circulaires a été mis à jour. Elles sont disponibles dans l'espace « [Documentation](#) » de la page « [Prévention des risques professionnels](#) ». En voici la liste :

- Circulaire n° [16/2001](#) « Travaillez bien équipé »
- Circulaire n° [16/2003](#) « Prévention des risques professionnels pour les agents chargés du nettoyage des locaux »
- Circulaire n° [26/2003](#) « Travail sur écran de visualisation : prévention des risques professionnels »
- Circulaire n° [47/2004](#) « Les échafaudages »
- Circulaire n° [03/2005](#) « Les remorques »
- Circulaire n° [51/2005](#) « Travaux sur cordes »
- Circulaire n° [03/2006](#) « Sécurité des piétons »
- Circulaire n° [08/2006](#) « Vérifications des échafaudages »
- Circulaire n° [23/2006](#) « Organisation des premiers secours aux blessés »
- Circulaire n° [37/2006](#) « Exposition des travailleurs au bruit »
- Circulaire n° [14/2008](#) « Les fiches de sécurité au poste »
- Circulaire n° [18/2009](#) « Étiquetage des produits dangereux »
- Circulaire n° [22/2009](#) « Formations obligatoires des conducteurs routiers de personnes et de marchandises (FIMO/FCO) »
- Circulaire n° [17/2010](#) « Formations de secourisme »
- Circulaire n° [33/2010](#) « Accident d'exposition au sang : ce qu'il faut faire... »
- Circulaire n° [35/2010](#) « Les vibrations mécaniques »
- Circulaire n° [07/2011](#) « Formation à la conduite en sécurité - Autorisation de conduite »
- Circulaire n° [30/2011](#) « Les activités d'inhumation et d'exhumation dans les collectivités territoriales »
- Circulaire n° [05/2012](#) « Installations d'éclairage de sécurité »
- Circulaire n° [11/2012](#) « Évacuation des travailleurs handicapés en cas d'incendie »
- Circulaire n° [36/2012](#) « L'habilitation électrique »
- Circulaire n° [40/2012](#) « Utilisation d'appareils diffusant de la musique »
- Circulaire n° [04/2013](#) « Vérifications des installations électriques permanentes et temporaires »
- Circulaire n° [14/2013](#) « Quel permis de conduire pour quel véhicule ? »
- Circulaire n° [25/2013](#) « Utilisation des fosses de visite pour véhicules routiers et engins »
- Circulaire n° [25/2015](#) « Gilet de haute visibilité et triangle de pré signalisation dans les véhicules »
- Circulaire n° [05/2019](#) « Vaccinations des agents de la fonction publique territoriale »
- Circulaire n° [06/2020](#) « Prévenir les risques professionnels : les obligations de l'autorité territoriale »
- Circulaire n° [01/2021](#) « Le radon en milieu professionnel »
- Circulaire n° [03/2022](#) « Règlement hygiène, santé, sécurité au travail »

N'hésitez pas à consulter ces documents pour vous assurer de la bonne application des règles de sécurité dans votre collectivité territoriale / établissement public !

Conseil en Organisation et Santé au Travail

Conseil en Organisation et Santé au Travail

Découvrez l'accompagnement des étudiants en psychologie du travail au sein des collectivités

Depuis plusieurs années, le service COST accompagne les collectivités dans la recherche et le suivi d'étudiants en psychologie du travail, sur des missions RH, organisationnelles, Santé et Qualité de vie au Travail, communication interne, etc.

Cette année, l'accompagnement proposé par le service Conseil en Organisation et Santé au Travail (COST) auprès **des collectivités et des étudiants de psychologie du travail a été récompensé par Préventica**. Jennifer BINDLER, Responsable du service COST, a réalisé pour Préventica, une interview qui explique toute la démarche : [CDG68 : un programme QVT & SST qui profite aux étudiants et aux collectivités - YouTube](#)



Répondre à vos besoins, notre priorité : Si vous aussi vous souhaitez bénéficier d'un suivi sur mesure d'un étudiant en Master Psychologie du Travail / Ressources Humaines pour avancer sur vos projets de fond RH/Santé au travail, ou travailler sur vos « irritants », contactez Jennifer BINDLER : j.bindler@cdg68.fr et définissez ensemble les missions qui pourront être confiées à ces professionnels en devenir !

Découvrir les missions du service COST : accompagnement à la réalisation de fiches de poste

Certaines collectivités se retrouvent en difficulté pour mettre à jour et/ou créer des fiches de poste, faute de temps, de personnes spécialisées dans ce domaine notamment.

Le service COST accompagne la collectivité à la réalisation de cette activité obligatoire.

Parce que le retour d'expérience est essentiel, voici le témoignage d'une DGS d'une collectivité du Haut-Rhin :

CRÉATION ET MISE À JOUR DES FICHES DE POSTE

Les missions du service COST

La parole aux agents : interview d'une DGS

 D'OÙ VENAIT VOTRE DEMANDE ? POUR QUELS OBJECTIFS ?	 LA MÉTHODOLOGIE APPLIQUÉE VOUS A-T-ELLE CONVENU ?	 QUELS EFFETS/RETOURS POUR LES AGENTS ?	 QUELS EFFETS/RETOURS POUR VOUS EN TANT QUE DGS ?	 RECOMMANDERIEZ-VOUS CETTE DÉMARCHE ?
Ayant pris mon poste en janvier 2022, je souhaitais que chaque agent puisse avoir une fiche de poste qu'il coconstruise. Je souhaitais leur donner la parole, notamment à la suite d'un questionnaire sur les RPS qui a révélé que certains agents n'avaient pas de fiches de poste. D'autres étaient existantes mais incomplètes. Par ailleurs, il y a eu des réaffectations (nécessité de service, modification des effectifs)	La méthodologie appliquée par Madame PRUD'HOMME (Membre du service Conseil en Organisation et Santé au Travail) m'a parue plus qu'efficace !	Les fiches de poste ont été remises à chaque agent lors de leur entretien professionnel et je pense qu'ils étaient tous satisfaits. De plus, dans le cadre d'un remplacement, cela facilitera la tâche pour publier une annonce de recrutement.	Pour ma part, c'est un travail qui aurait été trop volumineux pour moi et le fait qu'une personne extérieure entende les agents était un plus. Cela me permet de mieux cerner les différentes missions qui incombent aux agents. C'est aussi un acte de management fort afin d'impliquer encore plus les agents.	Bien entendu ! Lors de mon précédent poste, j'ai déjà fait appel au service COST. Le professionnalisme, l'écoute (des agents comme de la direction) et les conseils promulgués par ce service sont une véritable aide au quotidien.



Retours d'expériences sur les missions du COST

Soutenez les agents du CDG 68 en votant pour leurs projets !

Le CDG 68 a proposé deux de ces projets aux [Trophées IdéalCo : des héros territoriaux 2024](#) !

Pour que les accompagnements qui vous sont proposés puissent être récompensés, nous **avons besoin de vos votes** (plusieurs votes possibles par personne) et ça ne prend que 30 secondes !

1. **Le jeu de carte de sensibilisation sur les violences au travail** : Ce jeu a été créé dans le cadre des sensibilisations qui vous sont proposées dès lors que vous conveniez pour le [dispositif de signalement des violences au travail](#), il a été présenté aux [Rencontres Territoriales Santé et Sécurité au Travail du CNFPT](#).
 - Pour voter : <https://www.trophees-idealco.fr/projet-2024/jouer-pour-comprendre-les-violences-au-travail/>
 - Pour en savoir plus sur ce jeu : <https://cloud.cdg68.fr/index.php/s/Mj4Yi32fyfBKDRb>
2. **Le guide de prévention des violences externes** : Le service COST a créé un [guide de prévention](#) des violences commises par les usagers. Une démarche projet et des outils pratiques y sont proposés pour éviter que les agressions surviennent et agir lorsqu'elles ont eu lieu.
 - Pour voter : <https://www.trophees-idealco.fr/projet-2024/la-parole-aux-agent-pour-prevenir-les-risques/>

Les Petits Déj' QVT du COST à venir :

Le service COST vous propose 2 Petits Déj' QVT (action de sensibilisation en visioconférence), réservez vos créneaux :

- **La communication non violente, outil de résolution des conflits** - le mardi 22 octobre de 9h00 à 10h00
 - Agents et élus, tous ensemble, nous œuvrons pour l'amélioration du quotidien des usagers, au plus près de leurs besoins. Mais il arrive que la communication puisse être difficile entre tous, voire rompue ! Alors comment dire les choses ?
- **Santé mentale et burn-out : comment prévenir et prendre soin de soi au travail** - le vendredi 28 novembre de 9h00 à 10h00
 - La santé mentale des travailleurs est mise en lumière de plus en plus fréquemment depuis la période de la crise sanitaire, et les constats ne sont pas bons. Effectivement, de plus en plus de personnes font état d'une détresse psychologique forte, leur santé mentale se dégradant. De quoi parle-t-on concrètement ? Et comment agir pour aller mieux ?

Mission Ergonomie / Handicap



Employeurs publics, soyez vigilants face aux démarchages liés à l'OETH !

Depuis quelques mois, des employeurs publics assujettis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ont été démarchés par des individus prétendument commerciaux de structures du secteur protégé (entreprises adaptées et ESAT).

Ces individus contactent les employeurs par téléphone pour les inciter à passer au plus vite des commandes de fournitures diverses avec des structures du secteur protégé afin de limiter leur contribution au FIPHP.

Ces personnes tiendront des propos inexacts notamment sur le montant de la contribution à verser et sur les modes de calcul de l'obligation d'emploi. Vous risquez donc d'être victime d'une escroquerie et de devoir régler l'intégralité de votre contribution au FIPHP.

Si vous êtes confrontés à ce type de situation, nous vous recommandons la plus grande vigilance et prendre contact par mail à l'adresse suivante : DPS-FIPHP-Recouvrement@caissedesdepots.fr.

Abonnement « électronique » au Point Info. Adressez votre demande à Laurence NEFF : l.neff@cdg68.fr

Retrouvez les offres et demandes d'emploi sur : www.emploi-territorial.fr
Portail national dédié aux concours et examens : www.concours-territorial.fr
